

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq
Z.I. de Rousset
13790 Rousset

D/SPR/GP/953/2023

Références : D-1277-AIX-MRS

Code AIOT : 0006400069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics exploite à Rousset un site de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique. L'arrêté Préfectoral

d'autorisation en vigueur du 27 mars 2012 précise que l'installation est autorisée à produire 8 500 plaquettes de silicium par semaine (diamètre 8 pouces) à 33 niveaux de masquage et 400 000 mouvements/jour, ou capacité de production équivalente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
2	Transmission résultats légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-e)	/	Sans objet
3	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.2	/	Sans objet
4	Transports-chargements-déchargements	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite terrain du site, l'inspection n'a pas constaté de non conformité sur les points de contrôle qui ont été inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Le produit biocide utilisé pour le traitement des TAR se trouve sur une rétention en plastique dédiée et en capacité de recueillir 100% du biocide. Ce bac de rétention se trouve lui-même sur une dalle en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transmission résultats légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyse sont transmis par le biais du site GIDAF tous les mois en période de fonctionnement des TAR.
Observations : L'exploitant devra, également en plus du résultat transmis à l'inspection (< à 10 ³ UFC/L de legionella pneumophila sur les analyses mensuelles en 2023), adjoindre le document de résultats du laboratoire d'analyse sur le site internet GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockages de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite sur site et notamment dans la salle contenant les acides que chaque produit se trouve sur un poste de travail dédié avec sa dénomination exacte en lien avec son contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et ce quel que soit le volume du contenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transports-chargements-déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite sur le site et notamment dans la salle de transfert des acides que chaque acide se trouve sur un poste de travail dédié avec une rétention associée à chacun des postes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet